

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DU
DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
Sise à ROUEN (76) - « Grammont - Rue Henri" Plantagenêt» N°2005
- DA 17010301**

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

Etablissement public national à caractère administratif créé par la loi n °2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et dont le statut est précisé par le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004,

Dont le siège est 7, rue de Madrid - 75008 PARIS

Représenté par Monsieur Gilbert AGUESSE, pris en sa qualité de directeur de l'inter région, en vertu d'une délégation de signature de la directrice générale en date du 13 novembre 2003

Ci-dessous dénommé l'INRAP, d'une part

ET

LA VILLE DE ROUEN

PREAMBULE

Par l'article L.523-1 al. 1^{er} du Code du Patrimoine et les décrets du 16 janvier 2002 et du 3 juin 2004 susvisés, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'État, en l'absence de décision d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales dotés d'un service archéologique agréé de réaliser cette opération, ou en cas de refus de celui-ci par l'aménageur public éventuellement concerné. A cette fin, l'INRAP est l'opérateur et conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement prévus par la loi.

En application de ces principes, l'INRAP doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 cidessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

Vu l'article L 523-7 du Code du Patrimoine,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 22 et suivants

Vu le décret n02002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, modifié par le décret susvisé

(Vu l'arrêté n° AD/2005/31 du préfet de la région Haute Normandie en date du 13 Mai 2005 prescrivant et attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'aménageur et à l'INRAP le 24 Mai 2005.

Vu qu'en l'absence de décision du préfet de la région Haute Normandie dans le délais d'un mois à compter du projet d'intervention établi par l'INRAP le 10 Juin 2005, celui-ci est réputé tacitement accepté.

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer l'INRAP du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

r) Conditions d'intervention de "aménagement pendant la mise à disposition du terrain:

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition justifiant d'autoriser "aménagement à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'INRAP dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le **(à préciser ultérieurement)**.

Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, l'INRAP dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur.

Ce procès verbal a un double objet:

- ~ Il constate le respect du délai et la possibilité pour l'INRAP d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
 - ~ Il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.
- du titre II du livre V du Code du patrimoine. Il est maître d'ouvrage de l'opération, il en est responsable d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'État. Il transmet la convention au préfet de région.

1) En application des textes susvisés, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'INRAP dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

2) Pendant toute la durée de l'opération, l'INRAP a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2: Conditions particulières

1°) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur informe l'INRAP que le terrain est d'ores et déjà clos.

Par ailleurs, il est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures

suivantes :

- ;- L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'INRAP
- ;- Démolition et évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition

Nature	Diagnostic
» Dans sa phase d'étude: par l'élaboration d'un rapport de diagnostic.	
Durée Prévisionnelle Phase terrain (en an)	7
A l'issue de cette opération, Le préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II du livre V du Code du Patrimoine.	
Article 3-2: Caractéristiques de l'opération	
Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) :	2à5

Article 3-3 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic de se prévient
 ui procès verbal
 suivante:
 de mise à disposition du terrain à ce dernier reception, a charge pour
 l'aménageur de igné à la di
 de l'opération.

un retard dans la
 nonobstant l'application de

L'accès au n occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la e l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès ver al prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'INRAP notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'INRAP être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite et produit l'attestation en ce sens annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de ,. opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée:

~ Dans sa phase de terrain: par des travaux de diagnostic consistant dans l'ouverture de tranchées de sondages d'une largeur de 2 à 3 mètres au moyen d'engins mécaniques.

Les principales caractéristiques techniques de ces travaux de diagnostic SOnt récapitulées cidessous

Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic

Les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'INRAP au préfet de la région Haute Normandie est fixée au plus tard le (*à préciser ultérieurement*).

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1 et 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes:

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières définies à l'article 5-3 des présentes peuvent affecter de "opération.

ARTICLE 4: DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'INRAP et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après.

En application de l'article 54 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, l'INRAP fera connaître aux services de l'État (service régional d'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1: Date de début de l'opération

La date de début de l'opération est fixée au plus tôt le (*à préciser ultérieurement*).

Article 4-2: Durée de réalisation de l'opération et date d'achèvement de l'opération.

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 7 jours et s'achèvera sur le terrain au plus tard le (*à préciser ultérieurement*).

Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévues à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'INRAP dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 5-1-3: Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas prévu à l'article 2-1-2 2, où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités -qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux coactivités parallèles- celles dont l'INRAP assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-11 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'INRAP, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliqueraient, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à:

tation réalisés par ou pour le compte de l'INRAP

L'INRAP est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. " réalise les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique en application des textes susvisés, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et le cas échéant les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations, ...).

Article 5-1-2: Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'INRAP ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'INRAP peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-4 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'établissement procédera à un rebouchage de « sécurité» (pour éviter la dangerosité des tranchées) : rebouchage « en vrac»

ARTICLE 6: REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'INRAP auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont:

- > Monsieur Gilbert AGUESSE, pris en sa qualité de directeur de l'inter région de l'INRAP
- > Monsieur Laurent PAEZ-REZENDE, pris en sa qualité d'Adjoint Scientifique et Technique
- > Le responsable scientifique, désigné en cette qualité par arrêté du préfet de la région Haute Normandie

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'INRAP, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont:

- > Monsieur Pierre ALBERTINI, pris en sa qualité de Maire.
- > (*à préciser ultérieurement*)

agricoles.

- > Fournir à l'INRAP tous renseignements utiles relative aux ouvrages privés situés dans ou

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPERATION

- > Mettre à la disposition de l'INRAP à sa demande, les copies de demandes de renseignements.

Article 7-1 : Procès verbal de fin de chantier

- > Assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du chantier. blindage ou étaie-ment, barriérage en sec
- > Fournir à l'INRAP le plan de situation, les coordonnées, l'altitude

5-3-1 : Définition

Les circonstances particulières sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment:

- > Les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- > Et les circonstances suivantes: intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.7311 et L731-2 du code du travail

Article 5-3-2: Régime

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'INRAP ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières.

Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant conformément à l'article 4-4-2 de la présente convention.

ARTICLE 8: CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION - PENALITES DE RETARD

Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique en cas de dépassement des délais fixés aux articles 2-2, 4-2 et 4-3 ci-dessus et hors les deux cas suivants:

- ~ Lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties
- ~ En cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 5-3 des présentes.

Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de (*à préciser ultérieurement*) euros «*à préciser ultérieurement*) €) par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par l'INRAP sera de (*à préciser ultérieurement*) euros «(*à préciser ultérieurement*) €) par jour calendaire de retard au-delà du délai de réalisation de l'opération et de remise du rapport de diagnostic prévus aux articles 4-2 et 4-3 des présentes.

Le nombre de jours effectif qui sera pris en compte sera celui découlant, soit, de la date effective de mise à disposition du terrain ou de fin de chantier constatée sur le procès verbal correspondant, soit, de la date de réception du rapport de diagnostic qui est notifiée par le préfet de région .

. Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit néce

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'empris
verbal de fin de chantier, de façon contradi présence d
exemplaires originaux dont "un est remi

p fixe en conséquence la date à partir
e considéré comme responsable de la garde et de la
in c ltuant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur
rec usage dudit terrain;
fi constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention
fi mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès
verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre /INRAP et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'INRAP se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du bâti environnant le terrain.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

3°) L'INRAP et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés.

4°) Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'INRAP mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

5°) Au titre de ses missions de recherche, l'INRAP communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention doit être constatée par avenant régularisé par les parties.

ARTICLE II : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif de ROUEN.

ARTICLE 12 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREME

Le titulaire de la présente convention, en vertu de la présente convention, est autorisé à effectuer, à l'occasion de l'opération archéologique, toutes les opérations de valorisation de toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'opération archéologique. Il assure, et notamment, qu'il assure l'exploitation de ses activités directes et dérivées des résultats qui en sont issus.

1°) A ces différents titres, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'INRAP pourra librement:

- ~ Réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination;
- ~ Autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain ...).

2°) Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération à l'INRAP pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont l'aménageur devra faire son affaire.

ANNEXE 1
Plan de l'emprise du diagnostic

ANNEXE 2
Attestation de propriété

La présente
cas où l'enregistre

PROJET

Ann
Annexe 2 : attestation de propriété

Fait à CESSON SEVIGNE

Le

En deux exemplaires originaux

**Pour l'Institut National de Recherches
Archéologiques Préventives,
Le Directeur de l'Inter région**

Monsieur Gilbert AGUESSE

Pour la VILLE DE ROUEN

Le Maire

Monsieur Pierre ALBERTINI